

pas membres de nos Unions, pourvu qu'en puisse se procurer des hommes des Unions.

Sect. 5.—Chaque Union subordonnée aura le pouvoir de régler ses lois locales et ses affaires locales comme elle l'entendra, mais sujettes aux lois et au principes généraux tels que posés dans cette constitution ; et toute Union altérant ou amendant ses réglemens de ce qu'ils étaient lorsqu'ils ont été admis ou approuvés par cette Union, devra les soumettre au président de cette Union avant leur impression.

Sect. 6.—Afin de mieux protéger et avancer les intérêts des diverses branches de cette Union, sur les rivières Ohio et Mississippi et leurs tributaires, il est laissé entièrement à ces branches de faire telles lois qu'elles jugeront à propos de faire pour leur avantage mutuel, pourvu que le tout soit en stricte conformité avec les lois de cette Union, et que les officiers soient obligés de mettre en force les lois de cette Constitution.

ARTICLE XII.

Sect. 1.—Les maîtres de chantiers de construction n'auront pas le droit d'avoir plus de quatre apprentis à la fois, lesquels devront servir pour un terme de quatre années chacun pour apprendre l'art de charpentier de navire,